



Information générale importante

Couverture perte de gain en cas de maladie et/ou d'accidents valable dès le 1^{er} janvier 2008 pour les enseignants

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a récemment adopté une modification des dispositions réglementaires visant à prolonger la couverture perte de gain en cas de maladie et/ou d'accidents pour les enseignants.

Le personnel de la fonction publique cantonale connaît ce même régime depuis le 1^{er} juillet 2007 déjà. A la demande des associations de personnel, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le système au corps enseignant qui relève de la Loi sur le statut de la fonction publique.

Ces modifications permettront dans la plupart des cas d'éviter les éventuelles lacunes de couverture pouvant intervenir entre la fin du droit au traitement et le début des prestations de l'AI et de la CPEN.

Ce document renseigne les titulaires au sujet de la durée de leur nouvelle couverture, valable **dès le 1^{er} janvier 2008**, et rappelle également certaines autres dispositions en relation avec les absences maladie et/ou accidents. Des informations personnalisées parviendront prochainement aux titulaires actuellement en absence de longue durée.

Les nouveaux textes réglementaires (*art. 5 du règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987 et l'art. 30 du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005*) sont reproduits dans le présent document. Il est à relever que ces modifications ont obtenu l'aval du comité de la Caisse cantonale de remplacement, des syndicats et d'une majorité des communes lors de la procédure de consultation.

Plan des informations figurant aux pages suivantes:

- 1. Durée de la couverture perte de gain en cas de maladie et/ou d'accidents**
- 2. Références légales et réglementaires**
- 3. Incidence sur le traitement de la réduction de 20% des prestations depuis le 181^{ème} jour d'absence**
- 4. Réductions de prestations en cas de faute grave ou d'activité téméraire.**

Tout en vous encourageant à passer quelques minutes à la lecture des informations contenues dans cette directive, et en espérant que vous serez sensible à l'amélioration de votre couverture sociale, nous vous faisons part, Madame, Monsieur, de nos salutations les meilleures et de nos remerciements pour votre collaboration.

Sylvie Perrinjaquet,
Conseillère d'Etat,
Cheffe du département de l'éducation, de la culture et des sports,
Neuchâtel, le 22 novembre 2007

1. Durée de la couverture perte de gain en cas de maladie et/ou d'accidents.

La durée de la couverture qui prévaudra depuis le 1^{er} janvier 2008 peut être résumée de la manière suivante (*toutefois, seuls les textes légaux et réglementaires font foi en cas de litige*):

1. Extension de la durée de la couverture, qui passe de 360 à **720 jours d'absence totale ou partielle de maladie et/ou d'accidents** *Nouveau*
2. **Réduction des prestations de 20% dès le 181^{ème} jour** d'absence totale ou partielle de maladie et/ou d'accident *Nouveau*
3. Prestations **non réduites en cas d'accident ou de maladie professionnelle** au sens de la loi sur l'assurance-accidents *Inchangé*
4. Calcul des jours d'absence totale ou partielle basé sur une **période mobile de 900 jours** *Nouveau*
5. Fin de la couverture en cas de cessation des rapports de service (notamment démission, renvoi, retraite anticipée ou ordinaire, invalidité, fin de contrat , etc., *Inchangé*

Illustration graphique

(représentations simplifiées destinées uniquement à visualiser différentes situations, il convient de se référer aux textes réglementaires et aux explications de la page précédente pour cerner de manière plus précise la durée de la couverture)

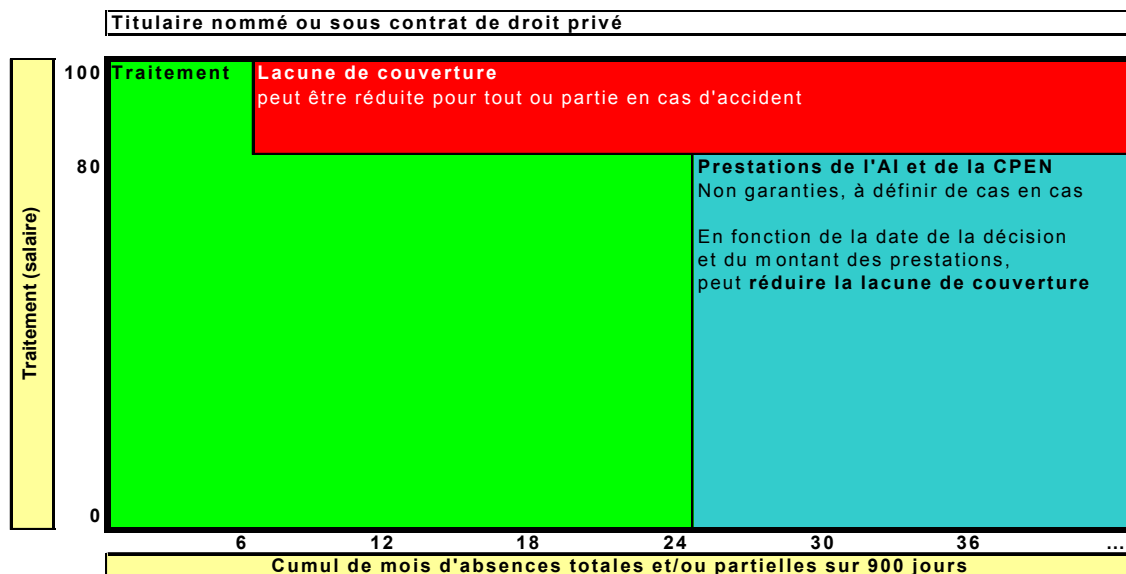
Les illustrations mettent en évidence les lacunes de couverture (zones foncées).

Il est à relever que les prestations de l'assurance-invalidité (AI) et de la Caisse de pensions de l'Etat (CPEN) peuvent avoir une influence importante sur la durée de l'indemnisation et sur l'importance des lacunes de prévoyance. Les cas individuels étant tous différents les uns des autres, il n'est pas possible de définir les contours exacts de ces prestations sur les représentations graphiques.

Situations-type illustrées à la page suivante:

- Titulaire **nommé** ou contrat de droit privé
- En cas d'**accident professionnel** ou de **maladie professionnelle** au sens de la LAA

Les contrats de droit privé dont il est question dans cette directive ne concernent que les engagements à durée indéterminée! Pour les contrats de droit privé à durée déterminée, le droit s'arrête à la fin du contrat.



2. Références légales et réglementaires

Arrêté portant révision du règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public et du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP),

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports, et du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 2 à 5 et al. 8 (nouveaux) ; al. 6 et 7

²En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les assurés bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant 720 jours dès leur affiliation au sens de l'article premier du présent règlement.

³Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181^{ème} jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences de l'assuré est servi à 80%.

⁴Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

⁵Le droit naît avec le début de l'affiliation à la caisse. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁶ Lors de maladies successives, la caisse peut prolonger la durée d'indemnité notamment de manière à permettre à l'assuré de mener à terme les démarches nécessaires auprès des assurances sociales compétentes.

⁷ Pour le personnel auxiliaire, la durée d'indemnisation ne peut être supérieure au temps qui s'est écoulé entre l'entrée en fonction et le début du remplacement ; cette durée sera cependant de 12 jours au moins.

⁸Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 30 (nouveau)

Les modalités et la durée du versement du traitement des membres du personnel enseignant empêchés de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou d'accident sont régies par l'article 5 du règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Pour rappel, ci-dessous un extrait du:

Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)

Art. 34 ¹Le droit au traitement est réduit ou supprimé lorsque le ou la titulaire de fonction publique a, par faute grave, causé, entretenu ou aggravé la maladie ou l'accident dont il ou elle a été victime.

²Commet notamment une faute grave le ou la titulaire de fonction publique qui, sans excuse valable, ne se soumet pas à un traitement médical propre à lui faire recouvrer tout ou partie de sa capacité de travail ou ne prend pas les mesures de réadaptation professionnelle que l'on peut exiger raisonnablement d'elle ou de lui.

³Les prestations dues aux survivants sont réduites ou supprimées:

- a) en cas de faute grave du ou de la titulaire de fonction publique;
- b) si le ou la titulaire a contribué à causer, entretenir ou aggraver la maladie ou l'accident dont le ou la titulaire de fonction publique a été victime.

3. Incidence sur le traitement de la réduction de 20% des prestations depuis le 181^{ème} jour d'absence

Pour autant que la Caisse de remplacement dispose à temps des informations relatives à leurs absences, les titulaires concernés par la réduction des prestations salariales suite à une absence de longue durée (plus de 6 mois) seront avertis quelques semaines avant cette échéance que leur traitement subira une réduction.

Afin d'illustrer au mieux les incidences pratiques de ces mesures sur le traitement, un exemple de réduction pour une personne touchant un traitement mensuel de 5000.- et des allocations pour deux enfants est reproduit ci-dessous.

Les impacts de la réduction sont mis en évidence *en italique*.

Traitement sans réduction (jusqu'à 6 mois d'absence)

+ Traitement			5000.00	
+ Allocation complémentaire enfant 1			145.00	
+ Allocation complémentaire enfant 2			145.00	
+ Allocation familiale enfant 1			180.00	
+ Allocation familiale enfant 2			200.00	
= Traitement brut			5670.00	
- Cotis. AVS	5000.00	5.05%	252.50-	
- Cotis. AC	5000.00	1.00%	50.00-	
- Cotis. caisse pensions Etat			353.80-	
- Cotis. accident non prof.	5000.00	0.9840%	49.20-	
- Cotisations CR	5000.00	0.55%	27.50-	
= Charges sociales			733.00-	
= Net			4917.00	

Traitement avec réduction (plus de 6 mois d'absence)

+ Traitement			5000.00	
- <i>Correction absence maladie et/ou accident</i>			<i>1083.30-</i>	<i>*</i>
+ Allocation complémentaire enfant 1			145.00	***
+ Allocation complémentaire enfant 2			145.00	***
+ Allocation familiale enfant 1			180.00	***
+ Allocation familiale enfant 2			200.00	***
= <i>Traitement Brut</i>			<i>4586.70</i>	
- <i>Cotis. AVS</i>	<i>3916.70</i>	<i>5.05%</i>	<i>197.80-</i>	<i>**</i>
- <i>Cotis. AC</i>	<i>3916.70</i>	<i>1.00%</i>	<i>39.15-</i>	<i>**</i>
- <i>Cotis. caisse pensions Etat</i>			<i>353.80-</i>	<i>***</i>
- <i>Cotis. accident non prof.</i>	<i>3916.70</i>	<i>0.9840%</i>	<i>38.55-</i>	<i>**</i>
- <i>Cotis. Caisse de remplacement</i>	<i>3916.70</i>	<i>0.55%</i>	<i>21.55-</i>	
= <i>Charges sociales</i>			<i>650.85-</i>	
= Net			3915.85	

Commentaires:

* $5000.- \times 20\% = 1000.-$ 13^{ème} salaire sur 1000.- = 83.30 => Correction = 1083.30

** *Charges sociales AVS/AC/LAA/CR réduites suite aux 20% de correction*

*** Les allocations pour enfants et la couverture caisse de pensions ne sont pas touchées!

4. Réductions de prestations en cas de faute grave ou d'activité téméraire

La loi fédérale sur l'assurance-accidents prévoit que dans certaines circonstances, les prestations en espèces (perte de gain) peuvent être réduites. Si l'assureur-accidents (actuellement Vaudoise ou SUVA) réduit ses prestations, **la couverture perte de gain telle que définie au point précédent est automatiquement réduite dans les mêmes proportions.**

Sont concernés par cette mesure les conséquences de **fautes graves au volant** (conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants, omission de la ceinture de sécurité, conduite téméraire, etc.) ou **d'entreprises téméraires** (voir extrait de texte SUVA ci-dessous).

Extrait de l'information donnée par la SUVA sur son site Internet (www.suva.ch):

Pour les sports suivants, considérés comme des entreprises téméraires, les prestations en espèces sont réduites de 50 %, conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA):

- les **entreprises téméraires avec automobile** (courses d'autocross, de stock-car, épreuves sur circuit, courses de côtes ainsi que l'entraînement; épreuves de vitesse lors de rallyes)
- les combats de **boxe**
- **catch-as-catch-can**
- les combats de **full-contact**
- le **karaté extrême** (briser des briques, des tuiles ou des planches épaisses avec l'arête de la main, le pied ou la tête)
- les **courses de motocross, y compris l'entraînement** sur circuit
- les **courses de canots à moteur, y compris l'entraînement**
- les **courses de motos, y compris l'entraînement**
- les **courses de descente en VTT ou en vélo de ville, y compris l'entraînement** sur circuit
- la chasse au **record de vitesse à ski**
- la **plongée sous-marine à plus de 40 m** de profondeur
- **l'hydrospeed ou riverboogie** (descente de rivière en eaux vives à plat ventre sur un flotteur)
- le **snow-rafting** (courses en canot pneumatique sur des pistes de ski)

*Quiconque méconnaît gravement les prescriptions de sécurité ou les recommandations de prudence usuelles lors de la pratique d'un sport bénéficiant d'une couverture complète doit également compter avec une réduction des prestations en espèces de 50%, selon l'article 39 LAA (p. ex. **vol avec un parapente dans des conditions atmosphériques très défavorables** comme coups de vent, tempête de föhn; **navigation avec un voilier de haute mer dans des conditions extrêmes; courses en canoë et en kayak dans des conditions extrêmes**).*

***Cette liste n'est pas exhaustive.** Sont considérées comme entreprise téméraire aussi d'autres activités engendrant des risques comparables.*

Il est conseillé aux titulaires désirant exercer une des activités à risques référencées par la SUVA de conclure une assurance individuelle couvrant ces dangers, ou de se renseigner cas échéant auprès des organisateurs de ces activités.

L'Etat et les communes, en tant qu'employeur, doit se soumettre aux décisions des compagnies d'assurance, et les répercuter sur les titulaires concerné-e-s. Il appartiendra donc le cas échéant à la personne accidentée de faire recours auprès de l'assurance si elle estime que la décision de réduction des prestations est injustifiée.